

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972 - 1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISIÈME LECTURE, tendant à créer un Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale,

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Daron, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Michel Darras, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2498, 2633, 2734 et in-8° 739.

2^e lecture, 2858.

(5^e législ.) : 2^e lecture, 273, 351 et in-8° 13.

3^e lecture, 522, 533 et in-8° 34.

Sénat : 1^{re} lecture, 155 et in-8° 81 (1972-1973).

2^e lecture, 309, 317 et in-8° 121 (1972-1973).

3^e lecture, 347 (1972-1973).

Contrôle des naissances.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi tendant à créer un Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale est renvoyée au Sénat pour une troisième lecture.

En effet, plusieurs modifications, qui ne remettent pas en question l'économie générale du texte, ont été votées par l'Assemblée Nationale sur les articles 2 et 3. Les articles premier, 4 et 5 ont été votés dans le texte du Sénat.

A l'article 2, relatif à la composition du Conseil, l'Assemblée a adopté deux amendements :

— le premier pour préciser que le Conseil est placé sous la tutelle du Ministre *chargé de* la Santé publique et non du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, simple harmonisation de forme avec les termes utilisés au troisième alinéa du même article ;

— le second, pour préciser et compléter la liste des administrations et des organismes de Sécurité sociale représentés au Conseil : l'Assemblée a estimé que les références à la Sécurité sociale, d'une part, aux sports et aux loisirs, d'autre part, étaient superflues, mais qu'en revanche il convenait de prévoir la représentation du Ministre de l'Agriculture, des Caisses nationales d'assurance-maladie autres que celles du régime général, enfin du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole.

Votre commission s'est demandé en quoi le Ministre de l'Agriculture pouvait être de quelque manière intéressé par l'information sexuelle, sinon dans la mesure où il exerce sa tutelle sur la mutualité sociale agricole qui, certes, trouve sa place parmi les organismes représentés au Conseil. Mais alors pourquoi avoir supprimé la référence au Ministre chargé de la Sécurité sociale, qui avait été mentionné pour les mêmes raisons ?

Malgré cette réserve, pour ne pas être accusée de purisme excessif et en espérant que le Ministre de la Santé publique restera chargé de la Sécurité sociale, votre commission a adopté le texte de l'article premier sans modification.

Sur l'article 2, qui définit les attributions du Conseil, l'Assemblée s'est ralliée à la nouvelle rédaction proposée par le Sénat. Elle a cependant adopté trois amendements.

Tout d'abord, elle a remplacé, dans le premier alinéa, le mot « intéressés » par les termes « qui contribuent à ces missions d'information et d'éducation ». Votre commission a approuvé cette formulation, que votre rapporteur avait d'ailleurs suggéré d'adopter en deuxième lecture en séance mais qui n'avait pas alors été retenue.

En second lieu, elle a supprimé dans le texte toute référence à l'adoption, estimant que cette question n'entre en rien dans les attributions du Conseil mais devrait être évoquée dans le cadre du projet de loi sur l'interruption de grossesse. C'est à l'initiative du Gouvernement que le Sénat avait accepté de lier l'adoption à l'information sexuelle et à l'éducation familiale. Celui-ci a changé d'avis à l'Assemblée Nationale. Votre commission, quant à elle, avait trouvé cette suggestion très intéressante. Elle fait remarquer que si l'adoption de l'enfant à naître peut effectivement être considérée comme une issue possible et meilleure que l'avortement en cas de grossesse non désirée, il s'agit également d'une solution en cas de stérilité. C'est pourquoi elle vous proposera de reprendre en partie le texte du Sénat en adoptant un amendement sur le quatrième alinéa de l'article 3.

Enfin, l'Assemblée Nationale a supprimé le cinquième alinéa de l'article 3, qui chargeait l'Etat de « veiller à ce que les partenaires sexuels soient informés des aspects physiologiques, moraux et juridiques de leurs responsabilités » ; mais elle a ajouté au quatrième alinéa que l'information des jeunes et des adultes porterait sur les problèmes de la « responsabilité des couples », ce qui est une façon plus concise d'exprimer une préoccupation commune.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier la proposition de loi transmise par l'Assemblée Nationale en adoptant l'amendement suivant :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Dans le quatrième alinéa de l'article 3, après les mots :

... de la régulation des naissances, ...

ajouter les mots :

... de l'adoption...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture.)

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Un Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale est créé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé publique. Il comprend :

— pour deux tiers, des représentants des associations, unions, fédérations ou confédérations nationales familiales, des organismes ayant vocation à la planification familiale, l'information des couples et l'information sexuelle, des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et des centres de planification ou d'éducation familiale ;

— et, pour un tiers, des représentants des Ministres chargés de l'Education nationale, de la Santé publique, de la Population, de la Justice, de l'Agriculture et de la Jeunesse ainsi que des représentants de la Caisse nationale d'allocations familiales, des Caisses nationales d'assurance maladie et du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole.

Des personnalités qualifiées, notamment des médecins, des sages-femmes, des enseignants, des sociologues, des démographes, des psychologues, des travailleurs sociaux, des juristes et des journalistes, participeront à ses travaux, avec voix consultative.

Au sein du Conseil, la représentation féminine doit être au moins égale à un tiers.

Art. 3.

Le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale assure la liaison entre les associations et organismes qui contribuent à ces missions d'information et d'éducation et dont il soutient et coordonne les actions dans le respect des convictions de chacun.

Il effectue, fait effectuer et centralise les études et recherches en matière d'information sexuelle, de régulation des naissances, d'éducation familiale, de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés. Cette documentation est mise à la disposition des associations et organismes intéressés.

Dans le sens de la recommandation du Conseil de l'Europe du 10 octobre 1972 aux gouvernements, il propose aux pouvoirs publics les mesures à prendre en vue de :

— favoriser l'information des jeunes et des adultes sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle, de la régulation des naissances et de la responsabilité des couples ;

— promouvoir l'éducation sexuelle des jeunes, dans le respect du droit des parents ;

— soutenir et promouvoir des actions de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés en ces matières.

Il donne un avis préalable aux conventions visées à l'article 5 de la présente loi.